

BARÈMES TRANSACTIONNEL CIVIL DES CONTRAVENTIONS POLICE PÊCHE

Montant qui serait encouru au pénal (en €)	Montant proposé pour la transaction civile (en €)	Infractions fréquemment rencontrées	Classification des contraventions		Références aux textes	
			de jour	de nuit	Législation	Répression
11 à 38	30	Pêche sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une AAPPMA	1ère classe	/	L.436-1 CE	R.436-6 CE
35 à 150	75	Pêche sur autrui (sans l'assentiment du propriétaire du droit de pêche).	2ème classe	/	L.436-1 CE	R.435-1 CE
45 à 450	50 /poisson non réglementaire	Pêche/transport de poissons en violation des quotas	3ème classe	4ème classe	R.436-21 CE	R.436-40 CE
		Pêche/transport de poissons en violation des tailles légales de capture		4ème classe	R.436-18 à R.436-20 CE	
	100	Non respect des prescriptions liées aux modes de pêche fixées par voie d'arrêté préfectoral à titre exceptionnel (Parcours à réglementation spécifique: no kill...)		4ème classe	R.436-23-5 CE	
	100	Pêche en marchant dans l'eau malgré interdiction		4ème classe	R.436-32 CE	
	100	Non respect d'une des dispositions dérogatoires prises par arrêté préfectoral pour certains grands lacs intérieurs et de montagne autres que les poissons non réglementaires (carnet de capture, périodes, modes de pêche...)		4ème classe	R.436-36 CE	R.436-41 CE
	150	Pêche sans avoir la qualité de membre d'une AAPPMA ou sans avoir acquitté la CPMA		/	L.213-10-12 CE	R.436-3 CE
	150	Organisation d'un concours dans un ce de 1ère cat. sans autorisation ou sans en respecter les		4ème classe	R436-22 CE	R.436-22 CE
	150	Pêche pendant les heures d'interdiction		/	R.436-13 à R.436-17 CE	R.436-40 CE
	250	Pêche pendant le temps d'interdiction (fermeture 1ère, conservation carnassiers et modes de pêche pd fermeture bro en 2nde)		4ème classe	R.436-7, R.436-6 et R.436-10 à R.436-12 CE	
	250	Maintien en captivité ou transport de carpes entre 1/2 heure après le coucher du soleil et 1/2 avant son lever		/	R.436-14 CE	
	250	Pêche malgré interdiction dans un cours ou plan d'eau dont le niveau est naturellement ou artificiellement baissé		4ème classe	R.436-32 CE	
	50	Pêche avec hameçons excédentaires ou à l'aide d'une carafe/nasse à vairon en 1ere ou carafe >= à 2l en 2nde		Utilisation de procédé ou mode de pêche prohibés	4ème classe	R436-5, R.436-23 à R.436-28 et R.436-30 à R.436-35 CE
	75	Pêche à l'aide de cannes excédentaires, avec asticots en 1ere cat. et non respect conditions de pêche DPF				
	100	Pêche à l'aide d'une épuisette				
250	Pêche à l'aide d'engins prohibés harpon, fusil, filet, nasse, traîne, sp protégées ou nuisibles...					
250	Refus d'amener son bateau ou d'ouvrir ses contenants à poissons à toute réquisition des GPP	/	R.437-7 CE	R.437-12 CE		
150 à 750	500	Non respect des interdictions permanentes et temporaires de pêche et pêche dans les ouvrages de franchissement à l'aide de lignes	4ème classe	5ème classe	R.436-70, R.436-71, R.436-73 et R.436-74 CE	R.436-79 CE
300 à 1500	1000	Non respect des interdictions permanentes et temporaires de pêche et pêche dans les ouvrages de franchissement à l'aide d'engins et filets	5ème classe	/	R.436-70, R.436-71, R.436-73 et R.436-74 CE	R.436-79 CE